

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux Affaire suivie par : C.M.

Marseille, le 1 3 MAI 2025

Arrêté n°2024-240-ENR portant enregistrement de l'extension de la déchetterie située sur le territoire de la commune de Marseille (13015) sur la demande de la métropole Aix Marseille Provence

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur préfet de la zone de défense et de sécurité Sud préfet des Bouches-du-Rhône préfet de police des Bouches-du-Rhône

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE);

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027 (PNPD);

VU le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du code de l'environnement adopté en octobre 2019 (PNPGD);

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement approuvé le 26 juin 2019 (PRPGD);

VU le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires de la région Provence Alpes Côte d'Azur du 15 octobre 2019 (SRADDET);

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône - Objectif 2025 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Marseille approuvé le 19 décembre 2019 ;

VU la demande présentée en date du 16 octobre 2024 et recevable en date du 25 novembre 2024, par la métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège social est situé à 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par les producteurs initiaux (déchetterie) (rubriques 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Marseille Les Aygalades;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2024 fixant les modalités de consultation du public dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement relative à l'exploitation d'une installation de collecte de déchets apportés par les producteurs initiaux (déchetterie) présentée par la métropole Aix-Marseille-Provence;

VU l'absence d'observation durant la période de consultation du public, qui s'est déroulée du 6 janvier 2025 au 3 février 2025 inclus ;

VU l'avis favorable en date du 13 février 2025 de la ville de Marseille ;

VU l'arrêté du 26 mars 2025 portant prolongation du délai de décision concernant la demande d'enregistrement formulée par la métropole Aix-Marseille-Provence pour sa déchetterie des Aygalades, située à Marseille (13015);

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2025 :

CONSIDÉRANT la nécessité pour la métropole Aix - Marseille - Provence de régulariser le volume d'entreposage de déchets non dangereux, sur sa déchetterie de Marseille Les Aygalades ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation du volume de 300 m³ à 403 m³ de déchets non dangereux nécessite une demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;

CONSIDÉRANT l'avis du bataillon des marins pompiers de marseille (BMPM) en date du 23 décembre 2024;

CONSIDÉRANT le risque incendie identifié comme risque principal sur ce site;

CONSIDÉRANT que la déchetterie est déjà soumise à la déclaration avec contrôle périodique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2710-1 « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 » - Collecte de déchets dangereux - la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t » ;

CONSIDÉRANT au vu des éléments ci-dessus, que pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, il est nécessaire de prendre de prescriptions complémentaires afin de limiter/réduire le risque incendie;

CONSIDÉRANT que l'absence de demande d'aménagements par le pétitionnaire, dans son dossier de demande d'enregistrement, par rapport aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mars 2012 justifie que l'arrêté peut être délivré sans solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST);

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par madame Martine Vassal, dont le siège social est situé 58 Boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 octobre 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Marseille, à l'adresse suivante : 40 rue Augustin, Les Aygalades 13015 MARSEILLE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'activité consiste en une installation de collecte de déchets apportés par les producteurs initiaux de ces déchets (déchetterie), classée sous les numéros « 2710-2-a » à enregistrement et « 2710-1-b » à déclaration avec contrôle périodique, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.1.3. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans Objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / Volume autorisé*
2710	2. a)	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E)	Volume maximal de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation :
2710	1. b)	DC	Installation de collecte de déchets	Quantité maximale de

	apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être l'installation: présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	door
--	--	------

^{*:} E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Marseille (13015)	OB 19 (en totalité)	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 octobre 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

^{*}Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. MESURES COMPLÉMENTAIRES DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Les mesures de prévention et de lutte contre les incendies, prévues au dossier du pétitionnaire, sont respectées.

L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, dimensionner les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du projet en utilisant la guide pratique D9 et transmettre la note de calcul pour avis du BMPM.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'<u>un mois</u> ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une <u>durée minimale de quatre mois</u>.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- « 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un <u>délai de deux mois</u> à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un <u>délai de deux mois</u> à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le <u>délai de deux mois</u>. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

ARTICLE 3.4. EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Marseille,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le directeur du bataillon des marins pompiers de Marseille,
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation

la secrétaire générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

